

diminuer significativement ou à supprimer de manière pérenne les principales pressions sur les enjeux écologiques ;

- Des objectifs de protection à travers un document de gestion ;
- Un dispositif opérationnel de contrôle des réglementations ou des mesures de gestion.

Propositions de reconnaissance (Art. 5 et 8)

Les propositions de reconnaissance de zones de protection forte pour les espaces terrestres sont formulées par les préfets de région, sur demande :

- du propriétaire des biens inclus dans les zones concernées ou du gestionnaire des zones concernées ;
- du service ou de l'établissement utilisateur, pour les immeubles qui appartiennent à l'État.

La reconnaissance comme zone de protection forte peut être retirée aux espaces reconnus après analyse au cas par cas, par le ministre en charge de la protection de la nature, notamment sur demande du propriétaire lorsqu'il est constaté que les critères de l'analyse au cas par cas ne sont plus respectés.